

2023/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### DÉCISION N° 2023/091 du mardi 21 mars 2023

#### **Fixant les modalités de règlement du contrat de prestation de services pour une animation musicale en déambulation passé avec l'association de l'école de la cornemuse et des arts celtiques pour le carnaval**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** le contrat de prestation de services passé pour une animation musicale en déambulation à l'occasion du carnaval, le dimanche 14 mai 2023, avec l'association de l'école de la cornemuse et des arts celtiques,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER un contrat de prestation de services pour assurer une animation musicale en déambulation à l'occasion du carnaval, le dimanche 14 mai 2023, à partir de 14h00, avec l'association de l'école de la cornemuse et des arts celtiques, dont le siège se situe, 2 allée des Pins – 91620 LA VILLE DU BOIS.

**ARTICLE 2** : Le prestataire s'engage à assurer une animation musicale en déambulation à l'occasion du carnaval et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en leur qualité d'employeur de participants.

**ARTICLE 3** : La dépense afférente à ce contrat, soit 1 000 € TTC, sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction 311 article 611- Culturel après certification du service fait et présentation de la facture.

2023/

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité

Le caractère exécutoire  
de cet acte :

Transmis en Préfecture  
le : **14 AVR. 2023**

Publié le : **14 AVR. 2023**

Notifié le :

La présente décision peut  
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal  
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux  
mois à compter de sa  
publication et de sa  
notification.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de  
l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée  
à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 21 mars 2023.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

